



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI)
des vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la
Vadelaincourt et de la Buante (55),
portée par le Préfet de la Meuse**

n°MRAe 2023DKGE26

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 mai 2022 et déposée par le Préfet de la Meuse, relative à l'élaboration du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) des vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante ;

Considérant les caractéristiques du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) des vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante, couvrant les territoires de 31 communes¹ , :

- qui concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau de la rivière de l'Aire (crue à cinétique lente²) et de ses affluents (du sud au nord), les rivières de l'Ezrule (crue à cinétique rapide³), de la Cousances (crue à cinétique lente), de la Vadelaincourt (crue à cinétique moyenne) et de la Buante (crue à cinétique lente) ;
- dont l'aléa de référence est la crue de fréquence centennale ou la crue la plus forte connue si celle-ci est supérieure à la crue centennale ;
- qui a pour principe de :
 - interdire toute nouvelle construction dans les zones d'aléa fort ;
 - maîtriser la constructibilité des autres zones inondables ;
 - contrôler l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues⁴ ;

1 Aubréville, Autrécourt-sur Aire, Baudrémont, Beausite, Brabant-en-Argonne, Chaumont-sur-Aire, Cheppy, Clermont-en-Argonne, Courcelles-sur-Aires, Dombasle-en-Argonne, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Ernéville-aux-Bois, Froidos, Gimécourt, Julvécourt, Lavoye, Lemmes, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Argonne, Nixéville-Blercourt, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Rarécourt, Réciécourt, Souhesmes-Rampon (les), Vadelaincourt, Varennes-en-Argonne, Ville-sur-Cousances, Nicey-sur-Aire (faisant l'objet d'un dossier à part) ;

2 Lors d'une crue, la montée de l'eau est théoriquement progressive et la décrue est lente (possiblement plusieurs semaines/mois).

3 Lors d'une crue, la montée de l'eau est rapide, la décrue également.

4 Secteurs non urbanisés ou peu urbanisés dans lesquels la crue peut stocker un volume d'eau important.

- qui comporte 4 zones réglementaires faisant l'objet d'une cartographie à différentes échelles :
 - la zone rouge:
 - qui correspond aux zones urbanisées les plus exposées, situées en aléa fort, aux zones naturelles (zone d'expansion des crues) pour tout niveau d'aléa ;
 - dans laquelle les constructions sont, par principe, interdites, hormis des exceptions précisées et encadrées qui ne doivent pas conduire à aggraver les risques d'inondation et à condition de limiter au maximum la gêne à l'écoulement ;
 - la zone orange :
 - qui correspond aux cœurs de village ainsi qu'aux bourgs relativement denses présentant un intérêt architectural et patrimonial, qui sont soumis à l'aléa fort ;
 - dans laquelle l'urbanisation est strictement contrôlée et ne doit pas conduire à aggraver les risques d'inondation ni à gêner l'écoulement des eaux ;
 - la zone bleue :
 - qui correspond aux secteurs urbanisés soumis à l'aléa moyen ou faible ;
 - dans laquelle le développement doit être mesuré ; sont ainsi autorisés, sous certaines conditions, les bâtiments nouveaux, les changements de destination, les modifications et extensions du bâti existant, certaines infrastructures, les ouvrages de protection contre le risque d'inondation ainsi que les clôtures et plantations ;
 - la zone blanche :
 - qui correspond à l'ensemble des terrains n'appartenant pas aux zones réglementées ci-dessus et faisant partie de l'enveloppe définie par l'Atlas des zones inondables (AZI) élaboré en 2010 sur les vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante ;
 - dans laquelle sont interdits notamment tous les projets prévoyant des parties enterrées sous la cote de référence ;

Considérant les territoires des 30 villages concernés par ce PPRi (la commune de Nicey-sur-Aire ayant fait l'objet d'une saisine particulière étant donné la prise en compte d'un risque de ruissellements identifié⁵) :

- d'une superficie totale de 48 541 hectares (ha) ;
- dont la population s'élève à 7 246 habitants en 2019 selon l'INSEE ;
- dont 23 communes disposent à ce jour d'un document d'urbanisme spécifique (10 plans locaux d'urbanisme et 13 cartes communales - Règlement national d'urbanisme (RNU)) ;
- qui comporte :
 - 2 sites Natura 2000 nommés « Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » à Autrécourt-sur-Aire, Clermont-en-Argonne, Froidos, Lavoye et Rarécourt et « Pelouse de Sivry-la-Perche et Nixéville » à Nixéville-Blercourt ;
 - 10 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 réparties sur 12 communes : Aubréville, Baudrémont, Cheppy, Clermont-en-Argonne (3 zones), Gimécourt, Longchamps-sur-Aire (2 zones), Neuville-en-Argonne (2 sites), Nixéville-Blercourt (3 zones), Pierrefitte-sur-Aire, Rarécourt, Souhemes-Rampont et Varennes-en-Argonne (zones) ;
 - 3 ZNIEFF de type 2 réparties sur 11 communes : Aubréville, Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Cheppy, Clermont-en-Argonne, Froidos, Gimécourt, Lavoye, Neuville-en-Argonne, Rarécourt et Varennes-en-Argonne ;

5 [Décision de non soumission de la MRAe datée du 6 décembre 2022 concernant la commune de Nicey-sur-Aire](#)

- des zones humides potentielles ainsi que des réservoirs de biodiversité surfaciques identifiés par le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le risque d'inondation sur les territoires des 30 communes concernées, soit :

- environ 1 040 bâtiments, essentiellement situés à Clermont-en-Argonne, Les Souhemes-Rampont et Varenne-en-Argonne ; 46 % de ces bâtiments sont des habitations, 10 % des bâtiments agricoles ; 3 bâtiments sont concernés pour une vulnérabilité très forte, sans étage refuge (2 habitations individuelles à Julvécourt et Pierrefitte-sur-Aire et la salle communale de Varennes-en-Argonne) ;
- 5 établissements susceptibles d'être utiles à la gestion de crise : les mairies de Cheppy, Erize-la-Brûlée et Récicourt, le local des services techniques de Cheppy, le centre d'exploitation départemental localisé à Chaumont-sur-Aire ;
- 3 établissements sensibles : une école primaire (à Varennes-en-Argonne), un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (à Varennes-en-Argonne, un projet étant cours pour le déplacer hors de la zone inondable), et un cabinet médical (Dombasle-en-Argonne) ;
- 22 routes départementales ;
- 1 transformateur électrique (forte vulnérabilité), rue de la Faïencerie à Lavoye ;

Observant :

- que la définition des zones réglementaires du PPRI, dont la superficie totale s'élève à 3 652 ha (1 468 ha en zone rouge, 3 ha en zone orange, 60 ha en zone bleue et 2 121 ha en zone blanche) permet de :
 - contribuer à la protection des populations (le présent plan estime à environ 1 050 le nombre d'habitants concernés par une habitation située en zone inondable, soit 14,4 % de la population totale des communes concernées) et des biens à travers les mesures d'interdictions et les prescriptions relatives aux constructions autorisées, adaptées au niveau d'aléa et d'enjeu ;
 - préserver les zones d'expansion des crues par la mise en œuvre d'un principe d'inconstructibilité ;
- l'absence d'incidences prévisibles notables sur les milieux remarquables des territoires communaux, étant donné l'absence de travaux prévus par le PPRI ainsi que le faible risque de report d'urbanisation dans ces communes rurales dans lesquelles la population globale a légèrement diminué depuis 2013 ;
- l'ensemble des mesures mises en œuvre par le PPRI contribuera à améliorer la résilience des territoires concernés ;
- les Plans communaux de sauvegarde (PCS), documents obligatoires à mettre en place après l'approbation du présent PPRI, devront prendre en compte les éléments présentés plus haut et notamment la localisation en zone inondable d'établissements sensibles, de bâtiments utiles à la gestion de crise et de bâtiments très vulnérables ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet de la Meuse, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) des vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la

Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) des vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 29 juin 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.